

46<sup>e</sup> §.  
 un  
 Vote  
 des ressources —  
 pour les chemins de  
 vicinaux.

L'an mil huit cent soixante-sept et le seize du mois de  
 mai le Conseil municipal de la commune de Peseuxgard,  
 réuni conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, pour  
 sa deuxième session ordinaire de 1867, sous la présidence  
 de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, présents —  
 M. M. Vertullien Thier, Maurice Champion, Jean Antoine  
 Chalvin, Jean Pierre Pière, Jean François Devaux,  
 Jean Pierre Joseph Grenier, Pierre Noux, François  
 Gravoulet, Elie Robert, Remain Pevissant, Jacques  
 Chabert, Jean Quisson, Jean Casimir Belle et  
 Joseph Mousset, Conseillers;

Vu la section 1<sup>re</sup> de la loi du 21 mai 1836 sur les  
 chemins vicinaux;

Vu le titre II du règlement du Préfet du 28 août 1854,  
 pour l'exécution de ladite loi;

Vu le arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1856, sur  
 l'organisation du service des agents Voyers;

Cui le rapport fait par le Maire, en exécution de  
 l'article 19 du règlement, sur la situation et les besoins  
 des chemins vicinaux;

Considérant que l'entretien des chemins vicinaux  
 légalement reconnus est une charge obligatoire;

Considérant que les Communes désignées par le  
 Conseil général pour concourir aux dépenses des chemins  
 vicinaux de grande communication, et par vous  
 pour fournir les ressources ordinaires aux lignes de  
 moyenne communication, sont mises en demeure, par  
 arrêté du Préfet du 24 avril dernier, de voter pour  
 ce service savoir:

Les Communes traversées, trois centimes un tiers  
 et deux journées de prestations;

Les Communes intéressées, trois centimes un tiers;

Après s'être rendu compte de la situation des  
 chemins vicinaux ordinaires, et de la position de la  
 Commune sous le rapport des chemins vicinaux  
 ordinaires, et de la position de la Commune sous  
 le rapport des chemins vicinaux de grande

communication;

Après avoir examiné s'il y avait possibilité  
d'assurer ce service au moyen des revenus ordinaires ou  
des fonds libres, et avoir reconnu qu'on ne pouvait  
pas compter sur ces ressources.

Délibère ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup> Il sera ajouté trois centimes un tiers au principal  
des quatre contributions directes de l'année 1868,  
dont le produit sera employé aux dépenses des  
chemins vicinaux.

Art. 2. Une prestation de trois journées sera  
imposée en 1868 à tout habitant, chef de famille ou  
d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur,  
de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des  
contributions directes, savoir:

1<sup>o</sup> Pour sa personne et pour chaque individu mâle,  
valide, âgé de dix-huit ans, au moins et de soixante  
ans au plus, membre ou serviteur de la famille  
et résidant dans la commune;

2<sup>o</sup> Pour chacune des charrettes ou voitures attelées,  
et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait,  
de selle, au service de la famille ou de l'établissement  
dans la commune.

Fait et Délibéré, le 16 mai 1867, par les membres  
du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,  
Eugène Champion  
Jean Antoine Chaboin  
J. Bellec  
J. Deveaux  
J. Benisteant  
Pierre Aubert

Le Président,  
J. Mottet

Le Secrétaire,

J. Roussel



N<sup>o</sup> 6.  
Vote  
d'imposition  
pour salaire du  
gard champêtre  
ordinaire de la  
Commune pendant  
l'exercice 1868.  
Insuffisance  
de revenus.

Le Conseil municipal de la commune de Meuregard  
et les plus forts Contribuables, convoqués, conformément aux  
articles 39 et 40 de la loi du 18 mai 1818, 40 et 42 de la loi du  
18 juillet 1837, en nombre égal à celui des Conseillers en fonction,  
se sont réunis, le 26 mai 1867, pour la troisième partie de  
la deuxième session ordinaire, à l'effet de voter une

Or cet effet, l'assemblée, présidée par M. Jean  
Mottet en sa qualité de maire,

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1868,  
arrêtées par le Conseil municipal dans la deuxième  
partie de sa session;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles  
la Commune peut compter sont comprises au  
chapitre des recettes, et que toutes les dépenses  
ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits  
sont reconnus nécessaires;

Considérant que suivant ses propositions,  
les Recettes arriveront à . . . . . 99 44 "

et les dépenses à . . . . . 118 62 03  
Ce qui produira un excédant de dépenses de . . . 19 18 03  
Qu'en ajoutant pour dépenses imprévues . . . . 31 97  
Il résultera en définitive un déficit de . . . . 19 50 00

L'Assemblée demande qu la Commune soit autorisée à  
s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de mille neuf cent cinquante  
francs

à savoir:  
1<sup>o</sup> Pour salaire du garde champêtre . . . . . 400, "  
2<sup>o</sup> Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux  
autres dépenses ordinaires de l'exercice 1868 . . . . . 1550, "  
Somme égale . . . . . 1950, "

Fait et délibéré le 26 mai 1867, par les membres du Conseil  
municipal et les plus forts Contribuables soussignés.

Les Conseillers municipaux,  
J. Descaux  
G. Gravaud  
Jean Antoine Chaloin  
Jean Buisson  
Benisbault  
P. P. . . . .  
P. . . . .  
P. . . . .  
P. . . . .

Les plus forts Contribuables,  
Fabien Gravier  
P. Lapeyre  
J. F. . . . .  
P. . . . .  
P. . . . .

L'an mil huit cent soixante-sept et le vingt-six  
Délégation du mois de mai le Conseil municipal de la commune  
sur les dépenses de Peaurygarde étant réuni, pour sa session ordinaire  
de l'instruction de mai, sous la présidence de M. Jean Mottet  
primaire. en sa qualité de maire, présents M. M. Jean  
François Derieux, Jean Pierre Joseph Grenier,  
François Grevoulet, Jean Antoine Chalvin, Jean  
Buisson, Elie Robert Romain Denistand, Pierre  
Yvon, Jean Casimir Poelle, Jean Pierre Frière  
et Joseph Rousset, Conseillers.

M. le Président donne connaissance des  
dispositions de la loi du 14 mars 1850 et du décret  
du 7 octobre suivant, relatives aux dépenses de  
l'enseignement primaire, et invite le Conseil-  
municipal à délibérer sur ces dépenses et sur  
les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1868.

Le Conseil municipal, après en avoir mûrement  
délibéré, prend les décisions suivantes :

Il arrête le traitement fixe de l'instituteur de  
chaque section de la commune, pour l'année, à la  
somme de deux cents francs, ce qui fait six cents  
francs. . . . . 600, "

Il examine ensuite si, conformément à l'article  
38 de la loi du 14 mars, il y a lieu d'allouer aux  
instituteurs un supplément de traitement, afin  
d'élever le revenu de chacun au minimum  
de 700 f.

A cet effet, il se fait représenter les rôles  
de la rétribution scolaire de 1866, lesquels  
s'élevaient, déduction faite des non-valeurs,  
à la somme de . . . . . 1963, "

Cette somme, prise pour base de la  
rétribution scolaire de 1866 et ajoutée au  
montant des traitements fixes arrêtés ci-dessus,  
donnant la somme totale de 2163 f. "

Total des dépenses pour traitement 2163, "



Orvisant ensuite au moyen d'acquitter les dépenses des traitements, le Conseil municipal décide qu'il devra être prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune, la somme de . . . . . "

Laquelle somme, ajoutée: 1<sup>o</sup> à celle de 300<sup>+</sup> montant de l'imposition spéciale des trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que la loi autorisa à voter; ci . . . . . 300<sup>+</sup>

2<sup>o</sup> à celle de 1563<sup>+</sup> provenant du montant total de la rétribution notaire; ci . . . . . 1563<sup>+</sup>

Forme celle de . . . . . 1863<sup>+</sup>

En conséquence, il restera à fournir par le Département et par l'Etat, pour compléter les ressources destinées aux traitements des instituteurs, une somme de . . . . . 300<sup>+</sup>

Total égal. . . . . 1863<sup>+</sup>

Fait et délibéré à Breuregard, les jours, mois et an susdits.

Les Conseillers municipaux,

J. J. Deveaux Grenier  
 F. Gravoulet Jean Antoine Chalvin  
 Jean Duissou etie Robert  
 Benistans Pierre Roux  
 J. Belle Nierg

Le Président,  
 J. Mottet

Le Secrétaire,  
 P. Nussot

Le au mil huit cent soixante sept et le vingt six du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Breuregard, réuni en session ordinaire de mai, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, présents M. M. Jean François Deveaux, Jean Pierre Joseph Grenier, François Gravoulet, Jean Antoine Chalvin, Jean Duissou, Etie Robert, Romain Benistans, Pierre Roux, Jean Casimiro

Belle, Jean Pierre Fiore et Joseph Roussel,  
Conseillers;

N<sup>o</sup>. le Maire communique 1<sup>o</sup> le compte présenté  
par M. le Receveur du Bureau de Bienfaisance  
de cette commune pour sa gestion de l'exercice  
1866. Sedit compte approuvé le quinze de ce mois par  
la Commission administrative;

2<sup>o</sup> Le budget des recettes et des dépenses de  
cet établissement pour l'exercice 1868, proposé le jour  
précité par ladite Commission.

Le Conseil municipal, après avoir pris  
connaissance de cet établissement, du budget  
et des documents à l'appui, est d'avis qu'ils  
sont approuvés dans tous leurs résultats et détails.

Fait et délibéré à Beauregard, les jours,  
mois et an susdits.

Le compte. Renvoyé approuvé et deux motifs payés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

g<sup>raf</sup> Devaux Grenier

J. Mottet

J. Gravoulet Jean Antoine Chaboix

Jean Buisson et Robert

Le Secrétaire,

Benisteau Pierre Henry J. Belle

Thiers

Roussel

## Session d'août 1867.

L'an mil huit cent soixante-sept et le treize du mois  
d'août le Conseil municipal de la commune de  
Beauregard, réuni, conformément à l'article 13 de  
la loi du 5 mai 1855, pour sa troisième session  
ordinaire de 1867, sous la présidence de M. Jean  
Mottet en sa qualité de Maire; présents M. P.  
Cervellien Thiers, Pierre Roux, Jean Guignon,  
François Romain Gravoulet, Eli Robert, Jean  
Casimir Belle, Jean Antoine Chaboix,



Romain Benistand, Jean Francois Deveaux, Jean Pierre  
Tiére et Joseph Nousset, Conseillers.

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son  
Secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages  
comme le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831.

M. Nousset, Joseph, ayant obtenu cette majorité, a été  
proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à apprécier les motifs  
qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à  
manquer à trois sessions consécutives, le Conseil a déclaré  
qu'aucun Conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour en fait,  
déclaré démissionnaire.

Fait et dressé à Meuregard, les jour, mois et an que  
dessus par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,		Le Président,
<del>Certullien</del> Pierre Long	Jean Buisson	J. Mottet
J. Grandulot	Elie Robert	G. Belle
Jean Antoine Chaloin	Benistand	P. Deveaux
J. Deveaux		Nousset

Le 18 août 1867 le Conseil municipal de la commune de  
Meuregard étant réuni en séance ordinaire, sous la  
présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire,  
présents M. M. Certullien Thier, Pierre Noux,  
Jean Buisson, François Romain Grandulot, Elie Robert,  
Jean Casimir Belle, Jean Antoine Chaloin, Romain  
Benistand, Jean François Deveaux, Jean  
Pierre Tiére et Joseph Nousset,  
Conseillers

M. le Président donne connaissance des  
dispositions de la loi du 10 avril 1867 et de la

Écoles de filles  
des trois sections  
de la  
Commune.

circulaire de M. le Préfet du 10 juillet suivant — relative à l'enseignement primaire, et invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après avis mûrement délibéré, prend les résolutions suivantes:

En ce qui concerne la création d'une école de filles, le Conseil est d'avis d'en créer une dans la section de Neauregard, attendu qu'il n'y a qu'une école mixte, et de maintenir les deux écoles communales de filles qui existent depuis plusieurs années dans les sections de Jaillans et de Meymann.

En ce qui concerne l'institutrice adjointe, le Conseil est d'avis que cette institutrice n'est pas nécessaire dans aucune école de filles de la commune vu le nombre peu considérable d'élèves.

Il arrête le traitement de l'institutrice communale de chaque section pour 1868 comme suit:

1 <sup>o</sup> Traitement fixe des trois institutrices . . . . .	600	"
2 <sup>o</sup> Produit de la rétribution scolaire . . . . .	1112	"
3 <sup>o</sup> Traitements éventuels . . . . .	140	"
4 <sup>o</sup> Supplément de traitement . . . . .		
Pour arriver au minimum de 900 f. pour les institutrices de Jaillans et de Meymann . . . . .		
Pour arriver au minimum de 400 f. pour celle de la section de Neauregard . . . . .		
Total . . . . .		1852 "
5 <sup>o</sup> Complément, s'il y a lieu, pour atteindre la moyenne des impositions obtenus pendant les trois dernières années (art. 11 de la loi) . . . . .		
Total des dépenses pour traitements . . . . .		1852 "
auxquelles viendront s'ajouter, si la commune ne possède pas des maisons affectées à cette destination:		
Pour indemnités de logement aux institutrices de Neauregard et de Meymann et pour les maisons d'écoles . . . . .		110 "
Ensemble . . . . .		1962 "



Après avoir ensuite au moyen d'acquiescer les dépenses du traitement, le Conseil municipal décide qu'il devra être prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la Commune, la

Somme de . . . . .	"	"
Laquelle ajoutée:		
1 <sup>o</sup> Au produit de fondations spéciales (Leys Eymard)	98	"
2 <sup>o</sup> Au montant de la rétribution scolaire des écoles de filles . . . . .	1252	"
Forme celle de . . . . .	1350	"
En conséquence, il restera à fournir sur les fonds du département, ou, à leur défaut, sur ceux de l'Etat pour compléter les ressources destinées au traitement de l'instituteur de chaque section de la commune;		
ci . . . . .	502	"
Total égal . . . . .	1852	"

Fait et délibéré à Beauregard le jour, mois et an susdits.

Les Conseillers municipaux,  
 Et. Mottet Pierre Morey Jean Buisson  
 Gravoulet Elie Robert Benistand  
 Jean Antoine Chalvin J. Belle Pière  
 J. Devaux

Le Président,  
 J. Mottet

Le Secrétaire,  
 P. Pousset

École de garçons de la section de faillans.

L'an mil huit cent soixante-sept et le treize du mois d'août le Conseil municipal de la commune de Beauregard, étant réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, présents M. M. Certutken Thier, Pierre Morey, Jean Buisson, François Romain Gravoulet, Elie Robert Romain Benistand, Jean Antoine Chalvin Jean Casimir Belle, Jean Pierre Pière, Jean François Devaux et Joseph Pousset, Conseillers.

M. le Président donne connaissance des dispositions de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire, et de la circulaire de M. le Préfet du 10 juillet suivant — relative à l'application de ladite loi, et invite le Conseil municipal à délibérer sur la question de savoir si le Conseil est d'avis de conserver l'école payante ou de demander la gratuité.

Le Conseil municipal, après en avoir mûrement délibéré, prend les résolutions suivantes :

Considérant que la Commune ayant de grandes dépenses à faire au sujet de l'amélioration de ses chemins ne croit pas pour le moment devoir s'en imposer de nouvelles.

Est d'avis de conserver comme payante, l'école communale de garçons actuellement existante dans la section de Paillasson, et de ne pas demander, quand à présent, la gratuité.

Il arrête le traitement communal pour 1868 comme suit (art. 10 de la loi) :

1 <sup>o</sup> Traitement fixe . . . . .	200 <sup>fr</sup> .
2 <sup>o</sup> Produit de la rétribution scolaire . . . . .	614 <sup>fr</sup> .
3 <sup>o</sup> Traitement éventuel . . . . .	60 <sup>fr</sup> .
4 <sup>o</sup> Supplément de traitement . . . . .	" "
Total . . . . .	874 <sup>fr</sup> .

5<sup>o</sup> Complément, s'il y a lieu, pour atteindre la moyenne des émoluments obtenus pendant les trois dernières années (art. 11 de la loi du 10 avril 1867) . . . 14<sup>fr</sup>.

Total des dépenses pour traitement . . . . . 888<sup>fr</sup>.

Après avoir envisagé au moyen d'acquitter les dépenses du traitement, le Conseil décide qu'il devra être prélevé, pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune, la somme de . . . . . " "

Laquelle, ajoutée :

1 <sup>o</sup> au montant de l'imposition spéciale de trois centimes qui est de 100 <sup>fr</sup> pour la part de cette école . . . . .	100 <sup>fr</sup> .
2 <sup>o</sup> Au montant de la rétribution scolaire . . . . .	674 <sup>fr</sup> .
Forme celle de . . . . .	774 <sup>fr</sup> .

En conséquence, il restera à fournir sur les fonds



Report. . . . . 150  
774<sup>fr</sup>  
Du Département et, à leur défaut, sur ceux de l'Etat, pour  
comptéter les ressources destinées au traitement, une somme  
de . . . . . 114. "

Total égal . . . . . 888. "

En ce qui concerne l'instituteur adjoint,  
Le Conseil est d'avis que cette création n'est pas utile.  
Fait et délibéré à Meaurioard, les jours, mois et an susdits.  
N<sup>o</sup> Sup. 5 de l'instituteur. Les deux renvois sont approuvés.  
Des Conseillers municipaux  
Gertullien Pierre Roux Jean Bouisson Le Président,  
J. Gravoulet Elie Robert J. Mottet  
Jean Antoine Chaloin Bonistaub  
J. Belle J. Devaux Le Secrétaire,  
P. Pousset

L'an mil huit cent soixante-sept et le treize du mois  
d'avril le Conseil municipal de la commune de Meaurioard,  
Ecole de garçons étant réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean  
de la Section Mottet en sa qualité de Maire, présents M. M. Gertullien  
de Meymans. Thier, Pierre Roux, Jean Bouisson, François  
Romain Gravoulet, Elie Robert, Romain  
Bonistaub, Jean François Devaux, Jean  
Casimir Belle, Jean Pierre Tière, et Joseph  
Pousset Conseillers.

M. le Président donne connaissance des dispositions  
de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire,  
et de la circulaire de M. le Préfet du 10 juillet suivant  
relative à l'application de ladite loi, et invite le Conseil  
municipal à délibérer sur la question de savoir si le  
Conseil est d'avis de conserver l'école payante ou de  
demander la gratuité.

Le Conseil municipal, après en avoir mûrement  
délibéré, prend les résolutions suivantes:  
Considérant que la commune ayant de grandes  
dépenses à faire au sujet de l'amélioration de ses  
chemins ne croit pas pour le moment devoir lui en

imposés de nouvelles.

Est d'avis de conserver comme payant, l'école communale de garçons actuellement existante dans la section de Meynans, et de ne pas demander, quant à présent, la gratuité.

Il arrête le traitement de l'instituteur communal pour 1868 comme suit (art. 10 de la loi):

1 <sup>o</sup> Traitement fixe . . . . .	200 <sup>fr</sup> ..
2 <sup>o</sup> Produit de la rétribution scolaire . . . . .	461. ..
3 <sup>o</sup> Traitement éventuel . . . . .	50. ..
4 <sup>o</sup> Supplément de traitement . . . . .	.. ..
Total . . . . .	
	<u>711. ..</u>

5<sup>o</sup> Complément, s'il y a lieu, pour atteindre la moyenne des émoluments obtenus pendant les trois dernières années (art. 11 de la loi du 10 avril 1867). 98. ..

Total des dépenses pour traitement . . . . . 767. ..

Après avoir envisagé au moyen d'acquitter les dépenses du traitement, le Conseil décide qu'il devra être prélevé, pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune, la somme de . . . . .

Laquelle, ajoutée: - 1<sup>o</sup> Au<sup>de</sup> fondations spéciales (Reg. Episc.) - 98. ..

2 <sup>o</sup> Au montant de l'imposition spéciale de trois centimes qui est de 100 <sup>fr</sup> . pour la part de cette école; ci . . . . .	100. ..
3 <sup>o</sup> Au montant de la rétribution scolaire . . . . .	511. ..
Forme celle de . . . . .	
	<u>709. ..</u>

En conséquence, il restera à fournir sur les fonds du département et à leur défaut, sur ceux de l'Etat, pour compléter les ressources destinées au traitement, une somme de . . . . .

Total égal . . . . . 98. ..  
767. ..

En ce qui concerne l'instituteur adjoint, le Conseil est d'avis que cette création n'est pas utile.



Fait et délibéré à Beaufregard, les jours mois et an susdits.  
Produit de. Aprouvé approuvé.

Les Conseillers municipaux,

Certullien *Certullien*    Pierre Pour    Jean Buisson  
 Gravoulet    Elie Robert    Romain Peristand    Jean Casimir Belle  
 Jean Antoine Chaloin    J. Belle  
 J. Deveaux

Le Président, *J. Mottet*  
 Le Secrétaire, *J. Prusset*

L'an mil huit cent soixante-sept et le treize du mois d'août le Conseil municipal de la commune de Beaufregard, étant réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean Mottet, Ecole de garçons, en sa qualité de maire, présente M. M. Certullien *Certullien*, de la section Pierre Pour, Jean Buisson, François Romain de Beaufregard, Gravoulet, Elie Robert, Romain Peristand, Jean Pierre Frère, Jean Antoine Chaloin, Jean Casimir Belle, Jean François Deveaux et Joseph Prusset, Conseillers.

M. le Président donne connaissance des dispositions de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire, et de la circulaire de M. le Préfet du 10 juillet suivant relative à l'application de ladite loi, et invite le Conseil municipal à délibérer sur la question de savoir si le Conseil est d'avis de conserver l'école payante ou de demander la gratuité.

Le Conseil municipal, après en avoir mûrement délibéré, prend les résolutions suivantes:

Considérant que la commune ayant de grandes dépenses à faire au sujet de l'amélioration de ses chemins ne croit pour le moment devoir lui en imposer de nouvelles.

Est d'avis de conserver comme payante, quand l'école mixte qui existe actuellement dans la section de Beaufregard, sera devenue spécialement école de garçons, et de ne pas demander, quand à présent, la gratuité.

Il arrête le traitement de l'instituteur communal pour 1868 comme suit (art. 10 de la loi):

3

1 <sup>o</sup> Traitement fixe . . . . .	200 <sup>fr</sup> ..
2 <sup>o</sup> Produit de la rétribution scolaire . . . . .	337..
3 <sup>o</sup> Traitement éventuel . . . . .	70..
4 <sup>o</sup> Supplément de traitement . . . . .	"..
Total . . . . .	<u>607..</u>

5<sup>o</sup> Complément, s'il y a lieu, pour atteindre le moyenne des émoluments obtenus pendant les trois dernières années (Art. 11 de la loi du 10 avril 1867) . . . . .

Total des dépenses pour traitement 607..

Orisant ensuite au moyen d'acquiescer les dépenses du traitement, le Conseil décide qu'il devra être prélevé, pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune, la somme de . . . . .

Laquelle, ajoutée :

1 <sup>o</sup> Au montant de l'imposition spéciale de trois centimes qui est de 100 fr. pour la part de cette école; . . . . .	100..
2 <sup>o</sup> Au montant de la rétribution scolaire . . . . .	407..
Forme celle de . . . . .	<u>507..</u>

En conséquence, il restera à fournir sur les fonds du département et, à leur défaut, sur ceux de l'Etat, pour compléter les ressources destinées au traitement, une somme de . . . . .

Total égal . . . . . 607..

En ce qui concerne l'instituteur adjoint, Le Conseil est d'avis que cette création n'est pas utile. Il en a délibéré à Neauvignard, les jours, mois et an susdits.

Les Conseillers municipaux,  
 Pierre L'horz      Jean Buissone  
 J. Gravoulet      sie Robert J. Belle  
 Jean Antoine Chaloin      Beniston  
 J. J. Devaux      Officier      J. J. J. J.

Le Président,  
 J. Mollet  
 Le Secrétaire,  
 J. J. J. J.



Fixation  
du taux de la  
rétribution  
scolaire pour  
1868.

L'an mil huit cent soixante-sept et le treize du mois d'avril le Conseil municipal de la commune de Beauregard réuni, conformément à la loi du 19 mars 1850, à l'article 19 du décret du 7 octobre 1850 et à la loi du 10 avril 1867, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire, présents M. M. Certullien Hélier, Pierre Poux, Jean Puisseux, François Romain Gravoulet, Elie Robert, Jean Casimir Belle, Jean Antoine Chalvin, Romain Benistant, Jean Pierre Fiéret, Jean François Deveaux et Joseph Roussel, Conseillers,

Vu l'article 19 de la loi du 19 mars 1850 sur l'enseignement, § 2, portant « que le Conseil académique fixe le taux de la rétribution scolaire, sur avis des Conseils municipaux et des délégués cantonaux; »

Vu l'article 90 de la même loi, le décret du 31 décembre 1859, les lois du 14 juin 1854, du 14 juin 1859 et du 10 avril 1867, sur l'enseignement primaire,

Vu le tableau contenant pour l'année 1867, le taux de la rétribution dans chaque école publique de la commune;

Considérant, en ce qui concerne les écoles de filles, que leur assimilation aux écoles de garçons consacrée par la loi du 10 avril 1867, rend nécessaire l'application à ces écoles des règles suivies pour les premières;

Considérant que les fixations sont bien établies.

Le Conseil est d'avis d'établir deux catégories pour les enfants de toutes les écoles de la commune et de fixer de la manière suivante la rétribution afférente à chacune, tant pour l'abonnement annuel que pour la rétribution mensuelle :

- 1<sup>re</sup> Catégorie (enfants âgés de moins de 7 ans) . . .
- 2<sup>e</sup> Catégorie (enfants âgés de plus de 7 ans) . . .

Ecoles de garçons		Ecoles de filles	
Abonnement annuel	Rétribution mensuelle	Abonnement annuel	Rétribution mensuelle
12. "	3. "	12. "	3. "
16. "	4. "	16. "	4. "
Abonnement de 6 mois		Abonnement de 6 mois	
10. "		10. "	

Et d'établir une catégorie particulière pour les enfants âgés de plus de 12 ans, avec abonnement de 6 mois fixé comme ci-contre . . . . .

Passant à la rétribution pour les enfants admis gratuitement dans les écoles publiques de garçons et de filles, et dont le montant doit former le traitement éventuel créé par la loi du 10 avril 1867;

Considérant qu'il est convenable de proposer une rétribution plus faible que celle indiquée pour les élèves payants;

Le Conseil est d'avis de fixer le taux annuel de cette rétribution pour les écoles de garçons et pour celle de filles, et par élèves, à dix francs.

Délibéré en séance du Conseil municipal.  
A Beauregard, le 13 avril 1867.

1° Traitement fixe	200 <sup>5</sup> ..
2° Produit de la rétribution surain	997 ..
3° Traitement éventuel	70 ..
4° Supplément de traitement	
Total	

~~5° Complément, s'il y a lieu, pour obtenir le moyen des émoluments obtenus pendant les trois dernières années, (art. 14 de la loi du 10 avril 1867).~~

~~Total des dépenses pour traitement~~  
 Ces six lignes figurent au verso du feuillet précédent. C'est par inadvertance qu'elles ont été écrites sur cette page.

Les Conseillers municipaux,  
 Le Président,  
 Pierre Bourg, Jean Buisson, J. Mottet  
 Gravoutet, Elie Robert, F. Belle  
 Jean Antoine Chaloin, Benistand, Pierre Le secrétaire,  
 Deveau, P. Pousset

L'an mil huit cent soixante sept et le treize Jours d'avant le Conseil municipal de la commune de Beauregard, étant réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, présents - M. M. Bertullien Ffrier, Pierre Bourg, Jean Buisson, François Romain Gravoutet, Elie Robert, Jean Casimir Belle, Jean Antoine Chaloin, Romain Benistand, Jean Pierre Fièvre, Jean François Deveau, et Joseph Pousset, Conseillers.

M. le Président expose au Conseil que les habitants de l'Exaucière viennent avec plaisir qu'il fut établi un débit de tabacs dans ce hameau et ainsi que les habitants des localités environnantes, vu que c'est un lieu qui est non seulement fréquenté par eux mais par un grand nombre de voyageurs, qui parcourent la route départementale N° 7 du Bourg-de-Péage à Grenoble,



qui traverse ce hameau.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Considérant que l'établissement d'un débit de tabac, qui est à une distance d'environ dix kilomètres de la ville la plus près et de cinq kilomètres des débits les plus voisins, serait non seulement utile aux personnes de la contrée mais encore aux nombreux voyageurs qui parcourent journellement la route précitée.

En conséquence, le Conseil municipal émet le vœu qu'il soit créé un débit de tabac dans le hameau de l'Écanière, sur le territoire de la commune de Beauregard, et dans l'habitation du Sieur Jean Ferris qui pourrait en devenir le titulaire.  
Fait et Délibéré à Beauregard, les jours, mois et an susdits.  
x. dans le hameau de l'Écanière. Reçu et approuvé.

Les Conseillers municipaux,  
 Le Président,  
 Pierre Roux, Jean Buisson, J. Mottet  
 J. Gravoulet, Elie Robert, G. Belle  
 Jean Antoine Chaloin, Benistand, J. P. L. secrétaire,  
 J. Devaux  
 J. Poussot

L'an mil huit cent soixante-sept et le treize du mois d'avril, le Conseil municipal de la commune de Beauregard, étant réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, présents M. M. Bertullien Thier, Pierre Roux, Jean Buisson, François Romain Gravoulet, Elie Robert, Jean Curimier Belle, Jean Antoine Chaloin, Romain Benistand, Jean Pierre Thier, Jean François Devaux, et Joseph Poussot, conseillers.

M. le Maire expose: 1° que la toiture de l'église de Meymans, vu son mauvais état, nécessite une prompte réparation;

2° que les murs du presbytère de Juillans, étant en partie en pisé, sont assez endommagés pour nécessiter

aussi une prompte réparation;

3<sup>o</sup> Que le mur de cimetière de Beauregard, qui touche le torrent du Besé, ayant été endommagé par les eaux de ce torrent, a besoin d'être réparé au plus tôt.

Le Conseil municipal après avis délibéré sur l'exposé de M. le Maire a reconnu qu'il était urgent de s'occuper, dans un bref délai, des réparations ci-dessus désignées, lesquelles pourront s'élever, d'après l'évaluation qui en a été faite, à la somme de deux cent cinquante francs, vote, en conséquence, cette somme, qui sera prise: 1<sup>o</sup> Sur les crédits réservés qui figurent au budget additionnel de cette année, qui ont restés sans emploi, dont le Conseil en vote le virement; 2<sup>o</sup> Sur le crédit qui est inscrit au budget primitif comme dépenses imprévues.

Le Conseil décide que les travaux à exécuter pour ces réparations aient lieu par voie d'économie, au plus petit valeur.

Il sera dressé un devis estimatif relatif à ces dépenses afin d'être soumis, avec la présente, à l'approbation de M. le Préfet.

Fait et délibéré à Beauregard, les jours, mois et an susdits. — t. été. Renvoi approuvé.

Les Conseillers municipaux,  
~~Antoine~~ Pierre Aubry Jean Pichon J. Mottelet  
J. Gravoulet Secrétaire  
Jean Antoine Chaloin J. Balle V. Virey  
J. Desvauz  
Le Président,  
Le Secrétaire,  
P. Pousset

L'an mil huit cent soixante-sept et le vingt  
du mois d'août, le Conseil municipal de la commune  
de Beauregard, réuni en session ordinaire, sous la



présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire, —  
présents M. M. Certullien Hicis, Pierre Roux, François —  
Romain Gravoulet, Elie Robert, Jean Bruisson, Jean —  
Antoine Chaloin, Romain Benistant, Jean Casimir  
Belle, Jean Pierre Pière, Jean François Deveaux, et  
Joseph Roussel, Conseillers;

M. le Maire communique au Conseil une note de M. —  
Simond, notaire à la Beaume d'Hostun, portant que la  
commune de Beauregard lui doit la somme de —  
quarante francs six-sept centimes pour la rédaction  
de l'acte relatif à l'acquisition du terrain que les M<sup>rs</sup> —  
Charlet lui ont vendu pour l'élargissement du  
chemin du presbytère de Meymaus.

Le Conseil municipal,

Vu le crédit qui figure au budget additionnel de  
cette année, montant à la somme de trente-six francs  
cinquante centimes, affecté à la dépense dont il s'agit,  
demande à l'autorisation à M. le Préfet de prendre  
sur les fonds libres de la commune, la somme de  
trois francs soixante-sept centimes, pour compléter  
le paiement des honoraires dus à M. Simond.  
Vu et délibéré à Beauregard, les jour, mois et  
an susdits. Un mot rayé ci-dessus approuvé.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,  
J. Mottet

~~Certullien Hicis~~ Pierre Roux  
J. Gravoulet Elie Robert Jean Bruisson  
Jean Antoine Chaloin Benistant J. Belle  
Pière J. Deveaux

Le Secrétaire,

J. Roussel

Session extraordinaire du mois de septembre 1867.

Le Conseil municipal de la commune de Beauregard les  
plus forts contribuables, convoqués, conformément aux articles 39 et  
40 de la loi du 18 mai 1818, 40 et 42 de la loi du 18 juillet 1837,  
en nombre égal à celui des Conseillers en fonctions, se sont réunis

extraordinairement, le trois octobre 1867, en exécution du  
Vote d'imposition, la circulaire de M. le Préfet du 28 septembre 1867, à l'effet de  
pour voter une imposition pour le salaire du garde champêtre —  
salaire du garde pendant l'année 1868.  
champêtre.

A cet effet, l'assemblée, présidée par M. Jean Mottet  
en sa qualité de maire, a délibéré ce qui suit:

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1868,  
arrêtés par le Conseil municipal dans la deuxième partie  
de sa session de mai dernier;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la  
commune peut compter sont comprises au chapitre des  
recettes, que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles  
il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Que le salaire du garde champêtre ne peut être  
prélevé sur les dites ressources ordinaires;

L'Assemblée demande que la commune soit autorisée  
à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent  
francs pour salaire du garde champêtre pendant l'année  
1868, représentant 0.03 centimes environ additionnels au  
principal des quatre contributions directes, conformément  
à l'article 14 de la loi des finances du 31 juillet 1867.

Adopté et délibéré, le trois octobre 1867, par les membres du  
Conseil municipal et les plus forts contribuables soussignés.

Les Conseillers municipaux,

~~Paul Mottet~~ Pierre Leroy  
P. Grassulet  
Jean Antoine Chaloin  
Jean Puysson  
Beniston  
Alc. Robert  
Champion (P. Roussel)  
J. Mottet Maire

Les plus forts Contribuables,

Joseph Albert, Auguste Viel  
Grasulte Pierre Pignatelli  
J. Sessot  
Fabien Garnier  
Mottet J. P. Seguet